



Dispositions spéciales coronavirus

Version du 18 janvier 2021

Mesures à prendre dans la branche Horlogerie et Microtechnique

En octobre 2020, le Conseil fédéral a modifié trois ordonnances relatives à la lutte contre la pandémie de coronavirus, soit :

- l'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19),
- l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs ;
- l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière.

Des compléments et modifications sont encore intervenus le 4 décembre 2020, puis le 18 janvier 2021.

Les cantons gardent la faculté de décider de mesures complémentaires ciblées destinées au domaine public (écoles, manifestations...) et doivent mettre en œuvre le testage à large échelle et le traçage des contacts.

Les activités industrielles peuvent se poursuivre normalement. Il est néanmoins nécessaire de maintenir certaines mesures de prévention, ceci pour contrer autant que possible le rebond de l'épidémie en Suisse, via la forme mutante du virus COVID-19.

Le catalogue de mesures et les informations ci-après sont destinés à aider les entreprises horlogères et microtechniques à viser ce but.

Tout le personnel doit être informé en détail des dispositions prises par l'entreprise, les respecter et appliquer les consignes particulières. Lorsque des données personnelles sont consignées dans le cadre des mesures COVID-19, les travailleurs doivent en être informés ; des explications sur l'utilisation de ces données doivent leur être fournies.



Mesures de protection des employés : règles selon l'ordonnance COVID-19 – Situation particulière

Art. 10 - Mesures de prévention

L'employeur garantit que les employés puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. À cette fin, les mesures correspondantes doivent être prévues et mises en œuvre.

Dans les espaces clos, y compris les véhicules, où se tiennent plus d'une personne, toutes les personnes doivent porter un masque facial ; cette obligation ne s'applique pas :

a. ...

b. aux activités pour lesquelles le port d'un masque est impossible pour des raisons de sécurité ou à cause du type d'activité concerné;

c. aux personnes exemptées du port du masque facial en vertu de l'art.3b, al.2.

L'employeur prend d'autres mesures en vertu du principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel) notamment la mise en place de séparations physiques, la séparation des équipes ou le port d'un masque facial dans les espaces extérieurs.

Lorsque la nature de l'activité le rend possible et réalisable à un coût raisonnable, l'employeur veille à ce que les employés remplissent leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. Il prend les mesures organisationnelles et techniques appropriées à cette fin. Les employés n'ont droit à aucun remboursement de frais pour remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile en vertu de la présente disposition.

L'art.27a de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020 s'applique en sus à la protection des employés vulnérables.

Quarantaine, isolement, tests

Les porteurs de symptômes grippaux doivent se manifester auprès de l'organe spécifique de leur canton de domicile ou auprès d'un médecin (voir [ofsp-coronavirus.ch/check](https://www.ofsp-coronavirus.ch/check)). Ceux-ci décident si un test de positivité est approprié, et lequel (PCR ou rapide). Dans ce cas, le test est gratuit. Les tests réalisés par d'autres filières sont en principe payés par la personne ou l'instance qui les a demandés.

En attendant le résultat du test, le sujet reste confiné à son domicile. Si ce résultat est positif, avec ou sans symptômes, le médecin cantonal est automatiquement informé et décide des mesures d'isolement à appliquer ; il prononce aussi la mise en quarantaine pour 10 jours des personnes qui ont eu certains contacts étroits avec le malade.

Pour les frontaliers, le test et le suivi s'opèrent en principe dans leur pays de domicile. Si le sujet est testé positif, il doit en informer le médecin cantonal du lieu où il a son emploi et rester à domicile. L'employeur peut se charger de cette information.



Si le frontalier qui présenterait des symptômes caractéristiques ne peut pas se faire tester dans son pays de domicile, il (ou son employeur) peut solliciter un test auprès d'un centre de dépistage suisse. S'il a été ordonné par un médecin, ce test est pris en charge par la Confédération, via l'assurance-maladie du patient ; si le patient n'est pas assuré en Suisse, l'organisme compétent est l'Institution commune LAMal (voir www.kvg.org). S'il n'est pas possible d'effectuer le test, par exemple en raison d'une surcharge des laboratoires, le sujet doit rester à domicile jusqu'à 2 jours après la disparition des symptômes.

Les voyageurs qui arrivent d'une région figurant sur la liste fédérale des régions à risques doivent se mettre en quarantaine et en informer le médecin cantonal au moyen d'un formulaire en ligne (voir ci-après, sous « Voyages »).

Mesures-types

Ces mesures visent à minimiser les risques de contagion au sein de l'entreprise. Il s'agit d'éviter :

- une charge virale trop importante dans l'air des locaux,
- la transmission directe du virus d'une personne à l'autre par les voies respiratoires,
- le transport du virus de surfaces contaminées vers l'appareil respiratoire.

En général :

- Consigne 1 : ne pas entrer en contact physique (poignées de mains, embrassades).
- Consigne 2 : se laver soigneusement et fréquemment les mains avec de l'eau et du savon.
- Consigne 3 : éternuer et tousser dans le creux du coude ou dans un mouchoir en papier (sauf en cas de port du masque).
- Consigne 4 : Se moucher dans un mouchoir en papier à usage unique et le mettre à la poubelle immédiatement.
- Consigne 5 : garder si possible une distance entre interlocuteurs ponctuels (au moins 1,5 mètre).
- Consigne 6 : porter un masque au travail, sauf si :
 - Une seule personne travaille dans un local,
 - Le local de travail est très volumineux et bien ventilé, et la distance interpersonnelle est très grande, par exemple plus de 10 mètres,
 - Le conducteur est seul à bord d'un véhicule (au travail et sur le chemin du travail),
 - Le travail se déroule en extérieur et la distance de 1,5 mètre peut être facilement maintenue entre les personnes.
- Personnes avec symptômes grippaux (fièvre, toux, maux de tête, perte du goût ou de l'odorat...) : les renvoyer à domicile et les inciter à contacter immédiatement un médecin ou à réaliser une auto-évaluation (ofsp-coronavirus.ch/check).
- Masques d'hygiène : en tenir à disposition. Exiger des visiteurs et du personnel qu'ils les portent, selon la consigne 6 ci-dessus.



- Personnes malades : appeler un médecin ou un centre de dépistage (cas urgents : n° 144). Avertir l'employeur. Si les symptômes se manifestent au travail, rentrer chez soi de suite, en portant un masque. Rester chez soi selon le délai prescrit par le médecin (typiquement, 14 jours) et respecter les consignes du médecin et de l'organe de coordination cantonal.
- Objets en commun : désinfecter souvent les surfaces touchées par plusieurs personnes (poignées de porte, claviers, banquettes, appareils à boissons, boutons d'ascenseur, mains courantes et autres...).
- Transports publics, espaces publics : le port d'un masque facial est obligatoire dans les transports publics, sur les quais de gare, aux arrêts de bus. Il est aussi obligatoire dans la rue si la distance de protection de 1,5 mètre n'est pas garantie. En sont dispensées les personnes qui peuvent se prévaloir d'une situation particulière, notamment pour des raisons médicales. Aux arrêts et sur les quais, un attroupement de plus de 5 personnes est interdit ; il faut se disperser pour maintenir une distance de protection (1,5 mètre).
- Voyages : ils sont à envisager avec prudence ; ils doivent être préparés avec soin ; ils nécessitent l'autorisation de la Direction. Emporter masques et désinfectant. Les voyages vers certains pays et zones entraînent une quarantaine obligatoire de 10 jours au retour ; voir la liste évolutive des régions concernées dans l'annexe à l'Ordonnance COVID-19 - Mesures dans le domaine du transport international de voyageurs (RS 818.101.27). Les voyageurs concernés doivent annoncer leur retour à l'autorité cantonale (formulaire en ligne).
- Nettoyage des locaux : organiser la conciergerie pour supporter les mesures de nettoyage accru. Vider les poubelles quotidiennement et effectuer les travaux si possible durant les heures creuses.
- Télétravail : si c'est raisonnablement possible, organiser le travail à domicile. L'employeur en décide. Voir plus haut l'extrait des dispositions légales.
- Femmes enceintes et personnes vulnérables non-vaccinées complètement : dans toute la mesure du possible, organiser le travail à domicile, même si d'autres tâches que celles habituellement prévues doivent être temporairement assignées. Si ce n'est pas raisonnablement possible, s'assurer que le travailleur ne doit pas entrer en contact rapproché avec d'autres personnes, ou s'activer dans le même local. Si ces conditions ne peuvent pas être respectées, sur certificat médical, l'assurance APG prendra en charge le cas. Dans tous les cas, l'employeur peut demander un certificat médical. Les critères pour définir quelles sont les personnes vulnérables sont listés à l'annexe 7 de l'ordonnance 3 COVID-19, RS 818.101.24.
- Surveillance : porter une vigilance accrue à l'application des règles de protection par les clients, les fournisseurs, les visiteurs et les personnes vulnérables.

Entrer dans l'entreprise :

1. Déposer les manteaux au vestiaire ou dans un endroit proche de l'entrée.
2. Se laver les mains à l'eau chaude et au savon, ou se les désinfecter avec une solution hydroalcoolique
3. Revêtir la tenue de travail ordinaire (visiteurs : se rendre dans la salle de séance).



A la réception :

- Les réceptionnistes se tiennent derrière une vitre.
- La banquette où se présentent les visiteurs est nettoyée souvent avec un produit de nettoyage ou de l'alcool.
- Tenir une solution hydroalcoolique à disposition des visiteurs.
- Consigner les nom, prénom, domicile et n° de téléphone de chaque visiteur qui n'est pas un employé de l'entreprise. Indiquer le nom de la personne de référence en interne et la date. Ces données sont à conserver durant 14 jours au moins.
- Informer les visiteurs des consignes à tenir.

En salle de séance :

- Répartir les places de façon à laisser l'équivalent d'une chaise vide entre deux participants. Garder une distance de protection entre les rangs (typ. 1,5 mètre). Porter un masque (l'orateur en est dispensé, mais doit garder la distance).
- Aérer 5 min. avant la séance, puis 5 min. toutes les demi-heures.
- Si air conditionné : doit être en fonction, avec évacuation totale vers l'extérieur (pas de réinjection de l'air épuré dans les locaux), ou désinfection de l'air recirculé au moyen d'un filtre nanométrique ou de rayons UV de type C.
- Lorsque cela est raisonnablement possible, préférer la conférence à distance, par vidéo ou téléphone.
- Après la séance en salle, nettoyer les tables, pupitres et microphones avec un produit de nettoyage ou de l'alcool (compatibles avec les matériaux). Aérer.

Au bureau :

- Si raisonnablement possible, préférer le travail à domicile ou le télétravail, surtout pour les personnes à risque accru.
- S'assurer que les canaux de communication fonctionnent.
- Si plus d'une personne travaillent dans le bureau, toutes doivent porter un masque.
- Porter le masque lors d'entretiens individuels.
- Aérer souvent, typiquement 4 fois par jour pendant au moins 10 minutes.
- Si air conditionné : doit être en fonction, avec évacuation totale vers l'extérieur (pas de réinjection de l'air épuré dans les locaux), ou désinfection de l'air recirculé au moyen d'un filtre nanométrique ou de rayons UV de type C.



A l'atelier :

- Organiser le travail de manière à ce que le moins possible de personnes se trouvent simultanément dans l'atelier, par exemple en constituant différentes équipes qui se succèdent.
- Installer une vitre ou une paroi entre les postes qui se font face (si opérateurs à moins de 1,5 mètre).
- Si plus d'une personne travaillent dans l'atelier, toutes doivent porter un masque.
- Aérer souvent, typiquement 4 fois par jour pendant au moins 10 minutes.
- Si air conditionné ou ventilation mécanique : doit être en fonction en continu, avec évacuation totale vers l'extérieur (pas de réinjection de l'air épuré dans les locaux), ou désinfection de l'air recirculé au moyen d'un filtre nanométrique ou de rayons UV de type C.
- En salle propre : l'air aspiré doit être conduit vers l'extérieur en totalité. Si ce n'est techniquement pas possible, l'air recirculé doit passer par un filtre garantissant le piégeage des aérosols de 0,01 µm et plus, ou assaini au moyen de rayons UV de type c. Autre alternative : porter un masque de type FFP2 ou FFP3, avec des pauses compensatoires fréquentes.
- En pause : garder une distance entre personnes, typ. 1,5 m, et n'ôter le masque que pour boire et manger. Les consommations devraient se prendre assis à une table/un bureau, ou tout au moins assis (pas debout et/ou en déplacement).

Au réfectoire :

- Organiser des tournus par équipes pour éviter l'attroupement au moment des repas.
- Installer des marquages au sol pour aider à tenir les distances au comptoir de service.
- Aérer souvent, toutes les 30 minutes aux heures des repas.
- Si air conditionné ou ventilation mécanique : pendant la présence de consommateurs, doit être en fonction en continu, avec évacuation totale vers l'extérieur (pas de réinjection de l'air circulé dans les locaux), ou désinfection de l'air recirculé au moyen d'un filtre nanométrique ou de rayons UV de type C.
- Personnel de service : installer des vitres / plastiques transparents entre eux et les clients là où une distance de 1,5 mètre ne peut pas être maintenue. Porter le masque.
- Au distributeur de boissons : garder la distance entre les utilisateurs. Au besoin, installer des marquages au sol. Consommer assis.
- Rappeler au personnel de bien laver la vaisselle personnelle avant chaque utilisation, avec un détergeant ou du savon.
- Cantine (restaurant) : la cantine ne servira des repas qu'aux personnes travaillant dans l'entreprise. Si l'exploitation de la cantine est confiée à un tiers, il lui revient d'établir le plan de protection selon l'annexe à l'Ordonnance COVID-19 ; en discuter les interfaces avec l'entreprise.
- Supprimer le service de buffet (les convives ne doivent pas se servir eux-mêmes avec les mêmes ustensiles).
- Dans les cantines, réfectoires et lieux de pause, on observera au moins les règles de protection en vigueur dans les autres parties de l'entreprise.